

PLAINTES AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

A Monsieur le Juge d'instruction

1.- La S.A. **SUD PRESSE**, dont le siège social est établi rue de Coquelet 134 à 5000 Namur, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0464786980, représentée par ses administrateurs, Messieurs Pierre Leerschool et Eric Schonbrodt ;

2.- Madame **Allison Mazzoccato**, journaliste, domiciliée ! ...

3.- Monsieur **Rodolphe Magis**, journaliste, domicilié ...

Plaignants

Souhaite déposer plainte pour les raisons ci-après exposées.

I. LES ACTES DE HARCELEMENT DONT LES PLAIGNANTS SONT VICTIMES :

Les plaignants font actuellement l'objet d'une campagne de dénigrement et de harcèlement sur internet, initiée par une personne qui se fait appeler « Vincent Flibustier ». Cette personne a en effet posté de nombreuses informations sur son site « nordpresse.be » et sa page Facebook, qui visent directement à nuire aux plaignants.

Ainsi, en réaction à un article paru dans les journaux du groupe Sud Presse, le dénommé Vincent Flibustier a diffusé la photographie et l'adresse de la journaliste Allison Mazzoccato accompagné des commentaires suivants : « *La journaliste Sudpresse qui a écrit ce torchon habite Amay [Vraie info]* » - « *On souhaite beaucoup de courage à ce monsieur ainsi qu'à Allison Mazzoccato, d'Amay, qui a signé ce torchon* ». (Pièce 1)

De même, le site diffuse sans autorisation la conversation téléphonique entre Rodolphe Magis, responsable liégeois de la rédaction de Sud Presse, et le sieur Flibustier. Rodolphe Magis demandait le retrait de l'article révélant l'adresse et la photo de sa journaliste. Mr Flibustier a refusé, tout en enregistrant la conversation et en la postant sur Youtube (<https://www.youtube.com/watch?v=KDFa4UD0aYI>), dans le but d'attiser la vindicte populaire (Pièce 2).

Cette personne appelle également à déposer plainte pénale (ou autre) contre Sud Presse sur base de la loi du 30 juillet 1981 contre le racisme ou la xénophobie en expliquant la marche à suivre (Pièce 3). Ce faisant, le dénommé Flibustier opère un lynchage public, se parant de la cape de la justice légitime.

Dans sa communication, le sieur Flibustier utilise un logo qui s'inspire fortement de celui de Sud Presse marquant ainsi sa volonté de stigmatiser le groupe de presse.

Logo de Sud Presse	Logo de Nord Presse
	

En jouant sur l'antagonisme entre le sud et le nord, le site s'affiche publiquement comme voulant « *faire la leçon* » aux journaux du groupe Sud Presse, qui sont sa principale cible.

Le fait de vouloir faire rire n'exonère pas le soi-disant parodiste et le rire n'est pas une exception qui autorise tout et n'importe quoi. Les méthodes utilisées sont indignes et surtout abusives, d'autant qu'elles mélangent allègrement « *fausses* » et « *vraies* » informations, ce qui ne permet plus de départager ce qui relève du canular ou de l'information légitime du public.

Dans un état de droit, il n'est pas permis d'exposer des citoyens à la vindicte populaire en dévoilant leurs noms, adresses, photographies, conversations téléphoniques, et ce même s'il s'agit de journalistes.

Les journalistes ne constituent pas en tant que tels des sujets d'informations, et ce même s'ils sont à l'origine de la diffusion d'informations d'intérêt général.

La justice privée représente une dérive dangereuse qui doit être sanctionnée.

Aucune mention légale ne permet d'identifier l'éditeur du site « *nordpresse.be* » qui est totalement anonyme, ce qui pose question. La page « *contact* » renseigne uniquement une adresse email anonyme : « *info@nordpresse.be* ». Les mentions légales ne permettent pas non plus d'en savoir plus. Il en est de même de sa page Facebook. (Pièce 4).

Le DNS.be a communiqué les informations permettant l'identification du titulaire du nom de domaine « *nordpresse.be* », dont l'identité réelle est Vincent Herregat (Pièce 5).

Sous le pseudonyme de « *Vincent Flibustier* », cet individu officie également comme chroniqueur sur les antennes de la RTBF, dans l'émission « *C'est Presque sérieux* ».

II. LES FONDEMENTS LEGAUX :

II.1°.- En faisant usage des données personnelles permettant d'identifier la journaliste Allison Mazzocco, dans le but de troubler sa tranquillité et de porter atteinte à son honneur et à sa considération, Vincent Flibustier se rend coupable de l'infraction d'harcèlement telle que visée à l'article 442*bis*, alinéa 1er du Code pénal qui dispose :

« Quiconque aura harcelé une personne alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée, sera puni [...] »

Les quatre éléments constitutifs de l'infraction sont : un comportement harcelant ; l'atteinte grave à la tranquillité de la victime ; un lien causal entre le comportement et l'atteinte à la tranquillité ; le fait que l'auteur savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement la tranquillité de la victime.

Il ressort des travaux préparatoires (Doc. parl., Chambre, 1996-1997, n° 1046/6, p. 2; Ann., Chambre, 1997-1998, séance du 8 juillet 1998, p. 9221) que le comportement incriminé doit être de ceux qui portent atteinte à la vie privée d'une personne en l'importunant de manière irritante, ce qui est bien le cas en l'espèce.

En l'espèce, l'intention de nuire n'est pas contestable dès lors que Vincent Flibustier exprime publiquement ses intentions qui sont de « tuer » Sud Presse, en attisant une levée de bouclier contre ce média dans le but affirmé de voir ses subsides supprimés (Pièce 6).

II.2°.- En diffusant publiquement et en maintenant en ligne la conversation téléphonique à laquelle Rodolphe Magis prenait part, sans le consentement de ce dernier, le dénommé Vincent Flibustier se rend coupable de l'infraction définie à l'article 314*bis* du Code pénal qui interdit l'interception, l'enregistrement ou la prise de connaissance d'un entretien téléphonique sans le consentement de tous les intéressés.

Ce qu'interdit l'article 314*bis* du Code pénal c'est notamment :

- Le fait qu'un tiers à la conversation l'écoute, la fasse écouter ou l'enregistre sans l'accord de tous les participants à la conversation (article 314*bis*, §1^{er} du Code pénal) ;
- Le fait qu'un des participants à la conversation rende le contenu de la conversation téléphonique public et le diffuse sans l'accord de tous les participants à la conversation (article 314*bis*, §2 du Code pénal).

Il est donc interdit, après l'enregistrement d'une conversation téléphonique privée, de diffuser cet enregistrement à des tiers. La raison en est simple : cela signifierait tout autant une violation de la communication que si l'écoute se réalisait sans le consentement des participants.

La notion de « *communications privées* » ne se limite pas aux conversations qui portent sur la vie personnelle et privée des personnes. Au contraire, cette notion s'applique également aux communications professionnelles dès lors qu'est considérée comme privée, toute télécommunication qui n'est pas destinée à être entendue par d'autres personnes que celles

qui y participent.

En effet, pour l'application de ces dispositions, « *les communications ou télécommunication sont privées lorsqu'elles ne sont pas destinées à être entendues par toute un chacun* »¹. C'est ainsi qu'une « *communication professionnelle, mais non destinées à être entendue par d'autres personnes que les partenaires de la conversation, est une communication privée au sens de la loi* »². Le Ministre de la Justice a confirmé ce principe, en réponse à une question parlementaire portant sur ce sujet³.

Eu égard à la portée des dispositions légales précitée, la communication à des tiers des contenus des communications téléphoniques, qu'elles revêtent un caractère professionnel ou privé, suppose donc le consentement préalable de tous les participants à ces communications.

L'exploitation de tels enregistrements n'est donc pas permise et sa communication à des tiers reste totalement punissable.

II.3°.- En stigmatisant constamment comme il le fait les journaux du groupe Sud Presse, depuis son site web et sa page Facebook, le sieur Flibustier se rend aussi coupable de l'infraction de cyber-harcèlement définie par l'article 145, §3bis de la loi du 13 juin 2005 relatif aux communications électroniques qui punit « [...] *la personne qui utilise un réseau ou un service de communication électronique ou d'autres moyens de communication électronique afin d'importuner son correspondant ou de provoquer des dommages* [...] ».

Cette disposition s'applique à toute forme d'harcèlement se trouvant sur internet. Est ainsi constitutif d'abus d'un moyen de communication électronique le fait d'adresser à une personne déterminée des messages postés sur des pages Web interactives, de nature inquiétante et susceptibles de perturber la tranquillité de la personne, laquelle peut être une personne physique ou morale (en ce sens : N. BANNEUX et L. KERZMANN, « Le mal nommé 'harcèlement téléphonique' : chronique des tribulations législative d'une infraction moderne », *R.D.T.I.*, n° 34/2009, p. 35).

Dans le cadre de l'article 145, §3bis de la loi du 13 juin 2005, il n'est ni requis que l'utilisation du moyen de télécommunication présente un caractère harcelant ni que la tranquillité de la personne soit effectivement perturbée. L'élément déterminant est l'élément moral dans le chef du contrevenant, à savoir la volonté d'importuner la personnes concernée (Cour const., arrêt n° 198/2011 du 22 décembre 2011).

En l'espèce, en s'attaquant frontalement aux journalistes du groupe Sud Presse, le dénommé Flibustier cherche en réalité à importuner et à déstabiliser l'entreprise dans son ensemble. Comme il le dit et le répète publiquement, c'est la « mort » (!) du groupe Sud Presse qu'il cherche à obtenir. Ses attaques (harcèlement, appel à déposer plainte de manière massive contre le groupe, etc.) visent à faire pression sur le politique pour remettre en cause les subsides octroyés au groupe.

¹ Travaux préparatoires de la loi du 30 juin 1994, *Doc. Parl.*, Sénat, sess. 1992-1993, n° 843/1, p. 7.

² *Doc. Parl.*, Sénat, sess. 1992-1993, n° 843/2, p. 36.

³ Question n° 93 de Monsieur Geert Bourgeois du 28 avril 2000, *Bull. Questions et réponses*, Chambre, 2^{ème} session de la 50^{ème} législature, p. 3816 : « (...) *la loi ne fait pas de distinction entre les communications professionnelles et non professionnelles de sorte que l'employeur ne peut également faire aucune distinction en la matière* ».

III. Les plaignants souhaitent dès lors déposer plainte, sur pied des articles 442*bis* du Code pénal, 314*bis* du Code pénal et 145, § 3*bis* de la loi du 13 juin 2005 et de toute autre infraction que Vous retiendrez, contre :

- Vincent Herregat

Les plaignants souhaitent également se constituer partie civile.

IV. Les plaignants Vous remercie déjà suites que Vous voudrez bien réserver à la présente plainte et Vous demandent de bien vouloir tenir leur conseils (Me Alain Berenboom et Me Sandrine Carneroli, dont le cabinet est établi rue de Florence 13 à 1000 Bruxelles, alain@berenboom.be, sandrine.carneroli@berenboom.be) informés de la suite de la procédure.

Signature des plaignants,

Bruxelles, le

LISTE DES PIECES JOINTES

1. Nord Presse, 27 février 2016, « *La journaliste Sudpresse qui a écrit ce torchon habite Amay [Vraie info]* » ;
2. Diffusion de l'entretien téléphonique : <https://www.youtube.com/watch?v=KDFa4UD0aYI> ;
- 3.- Nordpresse, 28 février 2016, « *Nordpresse a déposé plainte contre Sudpresse, vous aussi faites de même ! [vraie info]* » ;
- 4.- DNS.be - Identification du titulaire du nom de domaine « nordpresse.be » ;
- 5.- Quelques exemples des déclarations tenues publiquement par Nordpresse, qui parle de « tuer » ou de « détruire » Sudpresse ;
- 6.- Quelques exemples de harcèlements subi par la journaliste suite à la révélation de son adresse par le sieur « Flibustier ».